

## NOTIFIE LE

arrêté mis en ligne le 8 mars 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE Du 8 mars 2024

ST/A-2024-186

Le Maire de Libourne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1er septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT TP sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex et ses sous-traitants, dans le cadre du chantier d'aménagement de la place Saint Jean, travaux phase 1.3.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 19 avril 2024, le stationnement sera interdit rue Lamothe dans la portion entre la place Saint Jean et la rue Jules Simon. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 19 avril 2024, la circulation sera interdite rue Lamothe dans la portion entre la place Saint Jean et la rue Jules Simon, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 3° - A compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 19 avril 2024, la place Saint Jean sera mise en impasse depuis la rue Etienne Sabatié, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - A compter du 11 mars 2024 et jusqu'au 19 avril 2024, la circulation sera interdite rue Lamothe dans la portion entre la rue Belliquet et la place Saint Jean, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 7° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 8° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

COED

- D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville Marel ja autopation huit mars deux mille vingt quatre Le conseiller délégue à la voirie,

à la propreté, au Centre Technique Municipal et au pian communal de sauvegarde

Bilai HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul Date de signature : 08/03/2024 Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne